



Fédération québécoise  
du loisir en institution

ORGANISME NATIONAL  
EN LOISIR RECONNNU PAR :

Québec 

## POLITIQUE SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Approuvé par le conseil d'administration

23 février 2024

## Cadre juridique

La présente politique vise à détailler l'application que fera la personne morale de certaines dispositions pertinentes de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. [1985], ch. C-42) (ci-après la « Loi ») dans le cadre de ses activités.

## Définitions

*Droit d'auteur sur une œuvre* : L'article 3 de la Loi prévoit que le droit d'auteur sur une œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public, de traduire l'œuvre, de l'adapter sous une nouvelle forme, d'en faire un enregistrement sonore, et d'autoriser toute personne à faire chacun de ces actes.

Il est possible de détenir ou d'acquérir seulement une partie des droits d'auteur sur une œuvre.

*Droits moraux* : Les droits moraux appartiennent exclusivement à l'auteur de l'œuvre. Les droits moraux comprennent le fait d'être désigné à titre d'auteur de l'œuvre, le droit d'en protéger l'intégrité et le droit d'empêcher toute utilisation préjudiciable de l'œuvre.

*Œuvres* : Bien que plusieurs types d'œuvres existent, dans le domaine du travail, la majorité des œuvres sont de nature littéraire. Une œuvre, au sens de la présente politique correspond donc à tout écrit développé ou acquis par et au sein de l'organisme, notamment, mais de façon non limitative, à du matériel administratif comme des documents Word ou des présentations PowerPoint, des guides techniques, des brochures, des discours écrits, du matériel de formation, des programmes d'ordinateur, des banques de données, et même la compilation de plusieurs de ces écrits.

*Titulaire du droit d'auteur* : Personne physique ou morale qui détient l'ensemble ou une partie des droits d'auteur sur une œuvre.

## Dispositions générales

- L'organisme protège et administre adéquatement les œuvres dont il est le titulaire ou dont il a acquis la titularité entièrement ou partiellement par la signature d'un contrat adéquat à cet effet.
- Pour toutes les œuvres dont il est titulaire des droits d'auteur, l'organisme permet leur utilisation, de façon générale, à toutes personnes qui en font la demande, uniquement à des fins personnelles, non commerciales et à condition de ne pas être modifié, d'être accompagné de tous les avis de droits d'auteur et autres avis de propriété, et qu'il soit fait mention de son origine. Aucune copie de ce matériel ne peut être vendue.

- Pour toutes les œuvres dont il n'est pas titulaire des droits d'auteur, l'organisme qui souhaite les utiliser, s'assure, en tout temps, qu'il y est autorisé et signe l'ensemble des contrats nécessaires à leur utilisation. L'organisme respecte en tout temps les modalités du contrat signé dans l'utilisation qu'il fait de l'œuvre.

## **Dispositions particulières**

### ***SECTION 1. LES ŒUVRES DÉVELOPPÉES AU SEIN DE L'ORGANISME PAR DES EMPLOYÉS-ES OU DES STAGIAIRES***

#### **Champ d'application**

La présente section s'applique aux employés-es et aux stagiaires de la personne morale liés par contrat d'emploi.

#### **Règles applicables**

- Titulaire du droit d'auteur conformément à la Loi et à moins d'une entente démontrant le contraire, l'organisme est titulaire des droits d'auteur de toute œuvre, notamment, mais sans s'y limiter du matériel technique ou administratif, des plans de cours ou d'activités, des présentations, des tableaux, des compilations, etc., développés et produits par ses employés-es et ses stagiaires dans l'exercice de leurs fonctions. En aucun temps pertinent l'organisme ne pourra acquérir les droits moraux sur l' œuvre. L'organisme s'assure donc de faire signer des renonciations aux droits moraux à tous ses employés-es et ses stagiaires. La Fédération québécoise du loisir en institution (FQLI) procède au dépôt légal de l'ensemble de ses publications incluant la revue.
- Utilisation des œuvres par l'organisme à titre de titulaire des droits d'auteur sur ces œuvres, l'organisme peut les utiliser comme bon lui semble et conclure tous les contrats qu'il juge appropriés et nécessaires sur celles-ci. Ainsi, l'organisme peut céder ses droits ou accorder des licences à d'autres organismes afin de leur permettre d'utiliser les œuvres dont il est le titulaire.
- Œuvres personnelles créées par un-e employé-e ou un-e stagiaire. L'organisme reconnaît par contre que toute œuvre créée par un-e de ses employés-es ou un-e stagiaire, sans aucun lien avec leur emploi ou stage et à des fins personnelles, hors des heures de travail leur appartient.

### ***SECTION 2. LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DÉVELOPPÉE PAR DES FOURNISSEURS OU DES TRAVAILLEURS-SES AUTONOMES***

- L'organisme n'est pas automatiquement titulaire des droits d'auteur sur les œuvres créées à sa demande par toute personne ou entreprise liée à lui par contrat de service.

- Les conditions concernant les droits de propriété intellectuelle, et plus particulièrement les œuvres développées par toute personne ou entreprise liée à l'organisme par contrat de service devront être prévues au sein même de ce contrat de service et la présente politique ne trouvera pas application.

## Révision

La présente politique relève du conseil d'administration de l'organisme. L'organisme se réserve le droit de modifier ou de compléter la présente politique en tout temps et sans préavis. Toute nouvelle version sera adoptée et rendue disponible dans des délais raisonnables suite à son adoption.